

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, de la jeunesse et  
des sports

NOR :

## DECRET

### relatif au fonctionnement des hôpitaux locaux et modifiant le code de la santé publique ( Dispositions réglementaires )

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé de la jeunesse et des sports,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6141-2 et L. 6152-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.174-1 et L. 162-14-1 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale rendu en sa séance du...

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

## DECRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

La sous section II de la section III du chapitre I du titre IV du livre I de la sixième partie du Code de la santé publique est ainsi modifiée :

I- L'article R. 6141-21 est ainsi modifié :

Au 4° de l'article R. 6141-21, les mots : «4°La compatibilité » sont remplacés par les mots : «4°L'organisation »

II - L'article R. 6141-31 est ainsi rédigé :

« Art. R. 6141-31 Lorsque le conseil d'administration constate que le nombre des médecins qualifiés en médecine générale autorisés est insuffisant pour assurer les soins de courte durée en médecine, le directeur de l'hôpital local peut, après avis de la commission médicale d'établissement, recruter les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 pour assurer ces soins. »

III - L'article R. 6141-33 est ainsi rédigé :

« Art. R. 6141-33 Sur proposition de la commission médicale d'établissement, et après avis du conseil d'administration, le directeur de l'hôpital local désigne pour une durée maximale de 6 ans, parmi les médecins qualifiés en médecine générale autorisés ou les praticiens hospitaliers, un médecin responsable de la coordination des activités médicales, de l'organisation de la permanence médicale, de

jour comme de nuit, et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins. Le conseil d'administration fixe la quotité du temps de travail correspondant à cette fonction. Le médecin responsable peut être le président de la commission médicale d'établissement.

« Lorsque le médecin désigné en qualité de responsable de la coordination médicale est un médecin qualifié en médecine générale autorisé, il exerce cette fonction en sus de ses activités de médecin qualifié en médecine générale autorisé, dans le cadre d'un contrat établi pour sa rémunération par référence aux dispositions du chapitre II du titre V du présent livre applicables aux praticiens hospitaliers et conclu par le directeur conformément aux termes de la délibération du conseil d'administration.

« Sans préjudice de la participation des praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 à la permanence des soins, le conseil d'administration définit, après avis de la commission médicale d'établissement, les modalités suivant lesquelles le médecin responsable de la coordination médicale organise la participation des médecins qualifiés en médecine générale autorisés et de leurs remplaçants à la permanence médicale de l'hôpital local.

« Les médecins qualifiés en médecine générale autorisés et leurs remplaçants peuvent être indemnisés au titre de leur participation à la permanence médicale de l'hôpital local, les samedi après midi, dimanche et jours fériés ainsi que la nuit, par référence à la valeur d'un nombre de consultations de médecins qualifiés en médecine générale dans le respect des tarifs fixés en application de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

« Les modalités de cette indemnisation sont définies par délibération du conseil d'administration, après avis de la commission médicale d'établissement, dans la limite de :

- « - Une consultation par demi-journée d'astreinte
- « - Deux consultations par journée d'astreinte
- « - Deux consultations par nuit d'astreinte

« Pour une même période, le médecin qualifié en médecine générale autorisé ne peut cumuler cette indemnisation avec celle à laquelle il peut prétendre au titre de sa participation à la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6314-1. »

IV - Au 2° de l'article R. 6141-34, les mots : « un acte et demi » sont remplacés par les mots : « trois actes »

V - L'article R. 6141-36 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est abrogé.

2° Le deuxième alinéa devient le premier alinéa. Les alinéas suivants deviennent respectivement les alinéas deuxième à quinzième.

3° A l'alinéa devenu premier, après les mots : « perte de revenu occasionnée par leur participation » sont insérés les mots : « à des actions de formation prévues dans le cadre de la politique de formation de l'établissement ainsi qu' »

4° Au treizième alinéa, après les mots : « fixée par réunion » sont ajoutés les mots : « ou par demi-journée de formation » . Après les mots : « dans la limite » sont ajoutés les mots : « de cinq journées de formation par an, »

5° Au dernier alinéa, après les mots : « le montant annuel des indemnités perçues au titre » sont ajoutés les mots : « des formations et »

## Article 2

0000000 / DROS 03

A la sous section II de la section I du chapitre IV du titre IV du livre I de la sixième partie du code de la santé publique, au 2° de l'article R. 6144-13, les mots : « ou R. 6141-30 » sont remplacés par les mots : « à R. 6141-31 »

### Article 3

A la sous section I de la section V du chapitre II du titre V du livre I de la sixième partie du code de la santé publique, le 1° de l'article R. 6152-501 est ainsi rédigé :

«1° Dans les centres hospitaliers non universitaires et les hôpitaux locaux, sous réserve en ce qui concerne les hôpitaux locaux, que soient remplies les conditions définies aux articles R 6141-29 à R. 6141-31 »

### Art. 4

Le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à PARIS, le

Par le Premier ministre

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports